

EXTRAIT
Du registre des délibérations du Comité Syndical
Du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien.

Réunion du bureau du 17 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois à 17h30

Le Bureau Syndical, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Gérard ABELLA, Président du SMETA.

Étaient présents ou représentés à cette réunion :

M. Gérard ABELLA, M. Bertrand GELLY, Mme Laurence MABELLY, M. Philippe FAURÉ, M. Jacques BOLINCHES.

Étaient Excusés à cette réunion :

M. Fabrice SOLANS, M. Vincent GAUDY.

Assistaient également à la réunion :

Mme Véronique DUBOIS (SMETA).

Objet : Convention à établir avec les usagers de la nappe pour la télégestion des données de prélèvement

Le président expose les faits suivants :

« Le SMETA souhaite mettre en place un dispositif de télégestion des données de prélèvement effectué dans la nappe à l'attention des usagers prélevant plus de 5 000 m³/an. L'objectif est double : améliorer la gestion quantitative de la nappe en disposant de données plus fiables et plus précises et mettre à disposition des utilisateurs de la ressource un outil permettant de suivre leurs consommations en temps réel.

A noter que ce projet est financé par l'agence de l'eau à hauteur de 70 % des frais engagés. D'autre financement pourront compléter ces aides dans une limite de 10%.

Le syndicat a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage afin d'être accompagné dans la réalisation de ce projet qui fait suite à l'opération pilote conduite en partenariat avec YZATEC entre 2017 et 2019 qui a permis d'équiper une dizaine de sites et de démontrer sa faisabilité.

Ce dispositif comporte :

- le développement ou installation d'une plateforme de supervision des capteurs sur serveur,
- Le développement d'une interface web de consultation des données sur serveur,
- l'acquisition de boîtiers communicants à installer sur les compteurs des forages concernés,
- l'abonnement à un réseau de communication.

L'architecture du dispositif a été étudiée. La solution locale (hébergement de l'outil dans les locaux du syndicat) a été retenue car moins onéreuse. Le serveur actuel devra cependant être remplacé pour bénéficier d'un environnement informatique compatible avec la mise en place du nouveau dispositif.

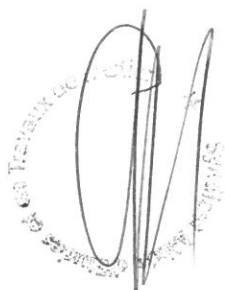
Une consultation des entreprises a été organisée entre le 14 mars 2023 et le 12 avril 2023 concernant le développement de la plateforme de supervision et de l'interface web de consultation des données. Celles-ci doivent être opérationnelles à l'automne.

La prochaine étape concernera la rédaction d'un cahier des charges pour l'acquisition des boîtiers communicants. Ceux-ci seront mis à disposition des usagers mais resteront propriété du syndicat qui en assurera l'installation et la maintenance.

Une convention devra donc être établie entre le syndicat et chaque bénéficiaire pour définir les responsabilités des parties ».

Après avoir délibéré, les membres du bureau **AUTORISENT** le Président à signer les conventions établies avec chaque usager de la nappe à partir du modèle ci-joint.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'N' with a vertical line through it, positioned over a faint circular stamp.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-253401855-20230417-DEL16773-DE

Convention de mise à disposition d'un dispositif de télégestion des relevés de compteur d'un forage

Entre le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, ci-dessous nommé **le Syndicat**, représenté par son Président, Monsieur Gérard ABELLA, d'une part,

Et

Le propriétaire du forage concerné (Nom ou raison sociale, adresse):

.....
.....
ci-dessous nommé, **le Propriétaire**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Pour améliorer la gestion des prélèvements sur la nappe astienne, tant du point de vue du gestionnaire que des utilisateurs de la ressource en eau, et assurer à terme un équilibre durable de la ressource en eau, le syndicat a développé un dispositif de télétransmission et de télégestion des relevés de compteur associé à une interface web de consultation en temps réel de ces données à distance.

Le syndicat souhaite ainsi mettre à disposition des usagers de la nappe un équipement (boîtier communicant) permettant le relevé automatique de l'index de leur compteur et la télétransmission de cette information sur la plateforme informatique hébergée sur le serveur du SMETA, consultable en ligne.

Sont ciblés les usagers prélevant plus de 5000 m³/an ayant obligation, en période estivale, de relever, chaque semaine, leur(s) compteur(s) (application de la règle R.7 du SAGE nappe astienne).

La mise à disposition d'un boîtier communicant suppose que le compteur installé soit doté de sorties impulsionnelles et donc compatibles à la télétransmission des données conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral révisant l'autorisation de prélèvement de l'usager.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Syndicat et d'établir les obligations de chaque partie comme suit :

N° forage concerné (référence base de données du Syndicat).....

Matériel mis à disposition :

Commune lieu dit.....

Parcelle(s)..... X : Y :

REÇU EN PREFECTURE

le 21/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-253401855-20230417-DEL IB773-DE

Article 2 : Conditions d'installation du ou des boîtier(s)

2.1 Pré-visite de la ou des installations de pompage

Afin d'équiper le ou les compteur(s) du ou des forage(s) concernés par cette convention dans les meilleures conditions possibles, le Syndicat organise préalablement une visite des installations de pompage, à seules fins :

- d'apprécier l'environnement du compteur à équiper et d'identifier les contraintes éventuelles de pose du boîtier et de réception du signal (cas d'un compteur situé sous abri ou plaque de fonte),
- de vérifier la couverture réseau et les capacités de transmission,
- de répertorier les équipements connexes nécessaires au fonctionnement du dispositif de communication (antenne déportée, répéteur...) à la charge du SMETA.

Lors de cette pré-visite, le propriétaire fournit au syndicat les informations utiles concernant le compteur notamment les références des sorties impulsionnelles en place.

Un compte rendu de visite est rédigé par le syndicat qui en adresse une copie au propriétaire. Ce compte rendu ainsi que les caractéristiques du matériel à poser sont annexés à la convention.

2.2 Pose du boîtier communicant

La pose du boîtier communicant est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

- 1- Le propriétaire donne accès à sa ou ses installations de pompage,
- 2- Le matériel mis à disposition et ses équipements connexes restent propriété du syndicat,
- 3- La pose du boîtier est effectuée par le Syndicat, à défaut par une entreprise mandatée par le Syndicat,
- 4- Une fois la pose du boîtier effectuée, le syndicat ou l'entreprise mandatée s'assure de la bonne marche de l'équipement. Le syndicat ou l'entreprise mandatée établit un compte rendu d'intervention dont une copie est adressée au propriétaire. Le Propriétaire s'engage à ne pas intervenir sur le dispositif sans en avoir préalablement informé le syndicat.

Article 3 : Enrôlement du capteur (boîtier) – création d'un compte usager

1 - L'installation terminée, le syndicat procède à l'enrôlement du ou des capteur(s) installé(s) sur sa plateforme de supervision. Cette étape consiste à la reconnaissance et au paramétrage du ou des capteur(s) permettant la transmission des données à un pas de temps défini.

2 - Le Propriétaire reçoit un lien de connexion à l'interface web lui permettant de consulter ses données de prélèvement. Il crée un compte lui ouvrant accès à la consultation de ses données. Le syndicat se réserve un droit d'accès aux données du Propriétaire afin de suivre les prélèvements et vérifier la remontée correcte des informations dans le cadre de la maintenance de son dispositif.

Article 4 : Accès aux informations

- 1 -Le propriétaire du compteur est également propriétaire des données issues des relevés de son ou de ses compteurs.
- 2 -Ses informations sont accessibles à toute heure de la journée sauf en cas de défaillance du réseau de communication ou du dispositif mis en place par le SMETA.
- 3 -Les données brutes (index du ou des compteurs) sont traitées et valorisées sous forme de graphe pour faciliter le suivi de ses prélèvements. La programmation d'alerte en cas de surconsommation est possible. Les données sont exportables sous un format standard.
- 4 - Le SMETA met à disposition de l'utilisateur une notice d'utilisation de l'interface de consultation,

Article 5 : Protection des données personnelles

- 1 - Le Syndicat respecte le Règlement Général de la Protection des Données et la Loi informatique et liberté modifiée.
- 2 - Le Propriétaire dispose d'un droit d'accès d'opposition, de limitation, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant qu'il peut exercer en adressant un courrier électronique à l'adresse contact@smeta.fr.

N.B. Les prélèvements sont soumis à redevance auprès de l'agence de l'eau. La déclaration de l'index reste la responsabilité du Propriétaire. L'index à transmettre est celui obtenu par lecture direct du compteur, celui-ci seul faisant foi.

Article 6 : Panne ou avarie

- 1 - En cas de panne ou avarie constaté par le Propriétaire, concernant le dispositif de communication (boîtier) celui-ci contacte le syndicat qui se mobilisera pour en identifier la cause et procéder à la remise en état du dispositif.
- 2 - Le changement de boîtier communicant ou de batterie si celle-ci est épuisée est à la charge du SMETA qui veillera au bon fonctionnement dispositif renouvelé ou énergisé.
- 3 - En cas de difficultés d'accès à ses données, le propriétaire en informe le SMETA qui intervient dans la limite de ses prérogatives.

Article 7 : Prise en charge financière

La fourniture et la pose du boîtier et des équipements connexes éventuels sont à la charge du syndicat. Les surcoûts d'installation liés au non respect des dispositions réglementaires sont à la charge du propriétaire qui s'engage à remettre à niveau ses installations (compteurs mal placés, installation vétuste, ...). Les coûts d'hébergement des données et de communication (télétransmission des données) sont supportés par le Syndicat pendant la durée de la convention.

Article 8 : Assurances

Le Syndicat fournira au Propriétaire, la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, causés au tiers et survenus pendant l'exécution de ses missions.

Article 9 : Durée - Résiliation

La durée de cette convention est de 5 ans à compter de la date de signature du présent document. La durée de la convention peut être prolongée après accord des parties formulé par écrit.

Chaque partie se réserve le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de défaillance avérée de l'autre partie ou dans le cas d'un dysfonctionnement majeur du dispositif ne pouvant être résolu.

La résiliation de la convention entraîne le retrait du matériel mis à disposition par le Syndicat et la clôture du compte créé sur l'interface web de consultation des données.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Portiragnes, le

Pour le comité syndical et par délégation
Le Président du SMETA

Le Propriétaire